



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT  
PARKING DE L'ANCIEN CASINO DE ROYAN

**POLICE MUNICIPALE**

EH/BD  
APM 11/0950

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 1993 relative à l'institution d'une zone de stationnement payant sur le parking de l'ancien Casino de ROYAN,

Vu la décision DC n°11/224 en date du 03 juin 2011 fixant les tarifs d'une zone de stationnement payant par horodateurs parking de l'ancien Casino de ROYAN,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement et d'assurer une rotation des véhicules sur le parking de l'ancien Casino de ROYAN,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal APM n°10/0368 en date du 19 avril 2010.

ARTICLE 2 : Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre de chaque année, une zone de stationnement payant réglementée par horodateurs fonctionnera tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés sur le parking de l'ancien casino de ROYAN, de 09h00 à 24h00.

La durée maximale de stationnement autorisée sur cette zone de stationnement payant est limitée à 10 heures.

ARTICLE 3 : Ces emplacements de parking sont, entre ces mêmes heures subordonnés à l'acquittement de droits de stationnement immédiatement perçus.

**Les tarifs sont :**

1 heure	: 1.00 €
2 heures	: 2.00 €
3 heures	: 3.00 €
5 heures	: 5.00 €
10 heures	: 10.00 €

**MISE EN LIGNE LE 31-05-2024**

ARTICLE 4 : Le recouvrement des droits prévus à l'article 3 du présent arrêté est assuré au moyen d'horodateurs.

ARTICLE 5 : Le ticket horodateur valide devra obligatoirement être apposé derrière le pare-brise du véhicule, de sorte que les indications qui y sont inscrites soient nettement lisibles.

ARTICLE 6 : Les droits de perception n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage, à la charge de la ville, qui ne peut être tenue responsable de détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur ces emplacements payants.

ARTICLE 7 : Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre de chaque année, l'utilisation du parking de l'ancien Casino de ROYAN, sera autorisée aux plaisanciers dans le cadre de la location de leurs anneaux, à condition que soit apposé le macaron prévu, dans la limite des places disponibles.

Ce macaron remis par la Capitainerie, valable pour l'année en cours devra être collé sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à être visible par les agents chargés de faire respecter le stationnement payant réglementé par horodateurs sur ce parking.

ARTICLE 8 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation verticale et matérialisation au sol adaptées, conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 juin 2011

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 20 juin 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD